



Saint-Etienne-de-Tinée

AURON

VILLAGE DE VACANCES
TERNELIA LE RABUONS
Monsieur VACHEZ Ludovic
Avenue du Général DE GAULE
06660 SAINT ETIENNE DE TINEE
lerabuons@ternelia.com

CF/MHS
10/08/2020

Objet : sous-commission spécialisée relative à la sécurité contre l'incendie dans les E.R.P.
MAISON FAMILIALE LE RABUONS
Pièce jointe : PV n° 20.34.08

Monsieur,

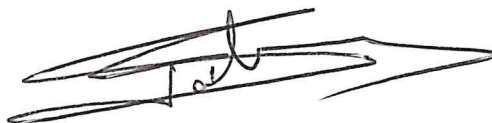
Je vous fais parvenir, ci-joint, à **titre de notification**, copie du procès-verbal dressé par la Sous-Commission Spécialisée qui a **émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du bâtiment Principal de la MAISON FAMILIALE LE RABUONS à SAINT ETIENNE DE TINEE** ;

En conséquence, **je vous invite instamment** à porter toute votre attention au procès verbal de la Commission et plus particulièrement sur les prescriptions, recommandations ou obligations diverses qui y figurent, notamment à la rubrique « **PRESCRIPTIONS** ».

En effet, je précise qu'il est indispensable que celles-ci soient scrupuleusement respectées et suivies d'effet dans les délais impartis et que vous soyez en mesure de fournir et de transmettre, **par mon intermédiaire**, toutes justifications de mise en conformité, propres à permettre à la Commission de lever les réserves qu'elle a formulées.

Je rappelle enfin que toutes modifications de votre établissement, ou dans votre établissement, doivent faire l'objet d'une autorisation administrative et que mes services sont à votre disposition pour vous renseigner au besoin à cet égard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Colette FABRON
Maire de St Etienne-de-Tinée



Mairie de Saint Etienne de Tinée - Auron
Place de l'Eglise 06660 Saint Etienne de Tinée

Tel : 04 93 02 24 00 - Fax : 04 93 02 46 93
mairie@saintetiennedetinee.org - www.saintetiennedetinee.fr





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Sous-Commission Départementale pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les
Etablissements Recevant du Public et les Immeubles
de Grande Hauteur
Direction Départementale des Services d'Incendie et
de Secours des Alpes Maritimes
B.P. 99
06271 VILLENEUVE LOUBET CEDEX
Affaire suivie par : Patricia DOFFIN

Nice, le 28 juillet 2020

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE

SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE SPECIALISEE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

La Sous-Commission Spécialisée relative à la Sécurité contre l'incendie dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur s'est réunie le **28 juillet 2020 à 09 h 00 au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes**, sous la présidence de Monsieur le Lieutenant-Colonel Philippe CALATAYUD.

Procès-verbal n° 20.34.08

**Nom de l'établissement : MAISON FAMILIALE LE RABUONS
Bâtiment Principal**

OBJET : Visite périodique (groupe de visite du 09/07/2020)

PJ : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET PRESCRIPTIONS

Nombre de pages (y compris pièces jointes) : 12

Assistaient à la Sous-Commission

↳ Membres permanents

- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours représenté
Par Monsieur le Lieutenant HAMAÏDE, rapporteur
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représenté par
Monsieur ROUAULT

↳ Avis motivé

- ✓ Courrier de la Mairie de SAINT ETIENNE DE TINEE
- ✓ Courrier du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ✓ Courrier du Groupement de Gendarmerie des Alpes Maritimes
- ✓ Courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

↳ Autres personnes ayant assisté à la sous-Commission

- ✓ Madame Virginie HEYNRAET, Secrétaire de séance

AVIS

Conformément aux dispositions du Livre Ier, Titre II, Chapitres II et III, des Articles R 152.3 à R 152.5 et R 152.6 à R 152.7 du Code de la Construction et de l'Habitation, du Décret n° 95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, après avoir entendu le rapporteur ci-dessus désigné, en application de l'ensemble des normes en vigueur, après avoir procédé à la visite de l'établissement, la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. émet un

AVIS FAVORABLE

A la poursuite de l'exploitation du Bâtiment Principal de la MAISON FAMILIALE LE RABUONS à SAINT-ETIENNE-DE-TINEE.

La Sous-Commission propose la réalisation des mesures formulées dans la suite du présent procès-verbal.

LE PRESIDENT



Lieutenant-Colonel Philippe CALATAYUD

Nota : L'ensemble des pièces techniques justifiant la proposition d'avis du rapporteur est conservé par le service instructeur.

Réf : N° 233 455 en date du 22 mai 2020.

Décision de la S/Com ERP/IGH de la CCDSA en date du 3 décembre 2019 fixant le calendrier annuel des visites périodiques (avec report de 2019) et déléguant son groupe de visite.

Convocation du groupe de visite en date du 22 mai 2020

Objet : Visite périodique (groupe de visite du 9 juillet 2020.)

Affaire suivie par Ltn HAMAIDE Daniel.

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.

Numéro de classement : 02820/A
Référence ERP : E120.18601
Dénomination ou raison sociale : VILLAGE DE VACANCES
TERNELIA LE RABUONS.
Adresse : Avenue du général DE GAULLE.
Commune : SAINT-ETIENNE-DE-TINEE - 06 660.
Contacts : ☎ 04.93.02.40.07.
✉ lerabuons@ternelia.com
Nom de l'exploitant : Monsieur VACHEZ Ludovic.
Nom du propriétaire : Association Populaire de Vacances Familiales
(Président M. CARPENTIER)

CLASSEMENT.

A - Calcul de l'effectif :

L'effectif déclaré du public susceptible d'être admis dans l'établissement est de 180 personnes, en application des dispositions des articles GN 1 et R 2 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété par l'arrêté du 4 Juin 1982.

Effectif déclaré dans les locaux à sommeil : 120 personnes.

Effectif déclaré du personnel : 20 personnes.

Effectif total retenu pour le classement : 200 personnes.

B - Classement : L'établissement est classé : Etablissement Recevant du Public.

Type : Rh.

Catégorie : 4^{ème} catégorie (> 30 hébergés et ≤ 300 personnes).

C - Autres activités : L (salle de spectacle), N (Restaurant).

VISITES PERIODIQUES.

Périodicité de visite (article GE 4 § 1) : 3 ans.

Délai fixé pour la prochaine visite périodique (article GE 4 §3) : maintenu à 3 ans

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

- Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-60;
- L'arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- L'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
- L'arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances).
- L'arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type N (Restaurants, débits de boissons).
- L'arrêté du 05 Février 2007 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type L (Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples).
- L'arrêté du 23 juin 1978, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2005 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.
- L'arrêté du 2 août 1977 modifié, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbure liquéfié situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances.
- L'arrêté préfectoral n°2018-902 du 21 décembre 2018 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département des Alpes-Maritimes.

DEROULEMENT CHRONOLOGIQUE ADMINISTRATIF **DEPUIS LA DERNIERE VISITE**

Dernière visite

Visite effectuée le 29 juin 2017 par le groupe de visite

- Objet : visite périodique.
- Préventionniste : Cne BREMOND Marjorie.
- Proposition d'Avis du Groupe de visite : Favorable à la poursuite de l'exploitation
- Avis FAVORABLE de la S/Com ERP/IGH en date du 22 août 2017.
- Procès-verbal n° 17.71.13.

Visite en cours

Visite effectuée le 9 juillet 2020

- Objet : visite périodique.
- Nom et qualité des personnes assistant à la visite :
 - * **Groupe de visite de la S/Com ERP/IGH**
 - Monsieur Jean-Marc EMERIC, 1^{er} adjoint au maire délégué à la sécurité,
 - Lieutenant HAMAÏDE, préventionniste du S.D.I.S.06.
 - * **Direction de l'établissement :**
 - Monsieur CARPENTIER, Président de l'association APVF
 - Monsieur VACHEZ Ludovic, directeur de l'établissement,
- Proposition d'Avis du Groupe de visite : **FAVORABLE** à la poursuite de l'exploitation
- Avis **FAVORABLE** de la S/Com ERP/IGH en date du 28 juillet 2020.
- Procès-verbal n° **20.34.08**.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE SUCCINCTE.

La maison familiale comporte deux bâtiments isolés. Le bâtiment principal comporte la partie ancienne (ancien hôtel) en bordure de la rue droite et trois extensions : la première composée de trois constructions hexagonales au centre, la deuxième rectangulaire au nord sur deux niveaux et la dernière (villa) le long de la rue du MAOUDAN. L'ensemble comprend six niveaux :

- ↳ Le 4^{ème} étage : 7 chambres totalisant 21 couchages et un local linge donnant sur un couloir de 1.20 mètre permettant l'accès à une sortie sur l'extérieur et un accès à la cage d'escalier protégée.
- ↳ Le 3^{ème} étage : 13 chambres totalisant 39 couchages, présentant les mêmes conditions d'évacuation,
- ↳ Le 2^{ème} étage : 13 chambres totalisant 40 couchages présentant les mêmes conditions d'évacuation.
- ↳ Le 1^{er} étage : 6 chambres totalisant 18 couchages, le local lingerie – buanderie, et une bagagerie, la salle de restaurant de 50 m²,
- ↳ Le rez-de-jardin : 3 chambres totalisant 10 couchages, la cage d'escalier, la salle de restaurant de 50 m² avec comptoir de bar, une cuisine de plus de 20 kW, les réserves du restaurant,
- ↳ Le sous-sol : 1 local rangement vêtements, 1 salle de réunion à l'air libre, le local à ski ouvert au public et deux salles de détente (Oasis et Mercantour) ouvertes au public ayant des sorties directes sur l'extérieur rue du Maoudan.
- ↳ En extérieur : une pergola dans le parc, un barbecue fixe adossé à la villa et une citerne gaz enterrée au Nord en limite de propriété.

Le second bâtiment sert de logement pour le personnel et dont deux appartements ont été vendu à des particuliers. Il ne reçoit plus de public.

ACCESSIBILITE AUX VEHICULES DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Existante : Avenue du général DE GAULLE, rue droite et rue du Maoudan

ACCEPTABLE : **OUI**

Façades accessibles : bordure de voie et espace libre sur parking

CONFORME : **OUI**

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.Risques courant surface non recoupé 200 m²Besoins en eau selon RDDECI : 50 m³/h

	Distance	Débit sous 1 bar	Date du dernier contrôle	N° de la tournée	Obs.
PI 100 STE 007	50 m	60 m ³ /h	04/01/2019	120-03	Angle rue droite et rue du MAOUDAN
PI 100 STE 056	80 m	60 m ³ /h	04/01/2019	120-03	Avenue Gal de GAULLE

AUTRES RISQUES

Communications radioélectriques	Non
Panneaux photovoltaïques	Non
P.P.R.N.	Risque sismique zone II
P.P.R.I.F.	Plan non élaboré.
Ascenseur de charge	Non
I.C.P.E.	Non
Autres	Isolement par la Neige

DECLARATION DE L'EXPLOITANT OU MANDATAIRE

Attestation de Monsieur CARPENTIER en date du 9 juillet 2020, portant sur la réalisation de travaux de modification soumis à autorisation (*art. L. 111-8 et R. 123-22 du Code de la construction et de l'habitation*) depuis la dernière visite de la commission de sécurité,

- Mise en conformité enclouage cage d'escalier création d'un escalier de secours

DOCUMENTS REMIS OU CONSULTES A L'OCCASION DE LA VISITE

- Registre de sécurité : **consignes à compléter.**
- Plans d'intervention et d'évacuation par niveau : **à mettre à jour.**
- Dossier d'identité du SSI : **à mettre à jour**
- Liste des contrôles et entretiens périodiques obligatoires (R.123-43)

Type d'installation	Date du contrôle	Références du rapport Nom de l'organisme	Observations ou levées de réserves
DESENFUMAGE (Art. DF 10) 1 an entretien T.C - mécanique triennale par OA			
Naturel 3 cages d'escaliers	02/07/2020	Société PICA	R.A.S
vérification triennale	13/03/2020	APAVE n° 11307876.001	Aucun point non-satisfaisant
Mécanique couloirs	02/07/2020	Société PICA	R.A.S
CHAUFFAGE – VENTILATION (Art. CH 58) 1 an entretien T.C			
Production d'eau chaude STIX	13/03/2020	Société ETC	RAS
Ramonage des conduits	13/03/2020	Société ETC	RAS
VMC	09/07/2020	Société AITEC	R.A.S
Stockage GAZ.	2017	Société PRIMAGAZ	Réservoir enterré
GAZ (Art GZ 29 -30)	13/03/2020	APAVE n° 11307876.001	Aucun point non-satisfaisant
ELECTRICITE – ECLAIRAGE (Art. EL 18-19 EC 13-15) 1 an entretien T.C			
Installations électriques	13/03/2020	APAVE n° 11307876.001	13 points non-satisfaisants dont 5 levés par agent d'entretien du centre et 8 par AITEC
Eclairage de sécurité	MENSUEL	agent d'entretien	BAES/BAEH
APPAREILS DE CUISSON (Art. GC 21-22) 1 an entretien T.C			
APPAREIL DE CUISSON	12/12/2019	Société QUETALIS	RAS
DISPOSITIF D'EXTRACTION D'AIR VICIE, BUEES ET GRAISSES	12/12/2019	Société QUETALIS	RAS
Chambres froides	12/12/2019	Société QUETALIS	R.A.S
ASCENSEURS (Art. MS 73) 1 an entretien T.C – 5 ans par OA			
Vérification quinquennale OA	02/07/2020	APAVE n° 11307880.001	2 points non-satisfaisants levés par KONE
Contrat de maintenance	02/07/2020	Société KONE	mensuel
MOYENS DE SECOURS FIXES ET MOBILES (Art. MS 73) 1 an entretien T.C – 3 ans par OA			
Extincteurs	02/07/2020	Société PICA	RAS
Vérification annuelle SSI Contrat d'entretien SSI	02/07/2020	Société PICA	RAS
Vérification Triennale OA	13/03/2020	APAVE n° 11307876.001	3 points non-satisfaisants restant à lever

FORMATIONS (Art. MS 51 & R 33)			
Formation du personnel SSI	02/07/2020	Société PICA	RAS
Exercices d'évacuation	20/11/19 Janvier 2020		Exercice avec chaque groupe

ANALYSE DU RISQUE CONSTATÉ LORS DE LA VISITE

Déroptions existantes et mesures compensatoires / Néant

Détection : circulations, locaux à risques et chambres PMR

Autres : Enclouement asservi et désenfumage des cages d'escalier

Anomalies manifestes constatées lors de la visite :

- Ferme-portes à régler
- Absence de clef de verrouillage de la citerne GAZ
- Absence de ferme-porte sur les portes de lingerie d'étage
- Présence de rideaux en travers des dégagements extérieurs de la salle Mercantour
- Dégagement accessoire mal éclairé.

Essais réalisés au cours de la visite :

- Déclenchement par DAI Couloir 2^{ème} étage
 - Compartimentage : efficace
 - Alarme générale sonore : sans temporisation,
 - Eclairage de sécurité : subordonné au début de processus de déclenchement
 - Réaction du personnel : levée de doute par personnel.

Les prescriptions n° 1, 3, 5 à 8 formulées dans le PV n°17.71.13 en date du 22 août 2017 de la sous-commission départementale de sécurité ont été réalisées ; 14, 15 et 17 à 20. Les prescriptions n°2 et 4 restent à réaliser.

CONCLUSION

Au vu des éléments fournis à la commission de sécurité et des constatations effectuées lors de la visite, l'établissement présente un niveau de sécurité **suffisant**.

PRESCRIPTIONS

I - PRESCRIPTIONS GENERALES ET PERMANENTES D'EXPLOITATION.

- **Adresser les documents demandés** dans le présent rapport, au :
Secrétariat de la Sous-commission Départementale de Sécurité
SDIS – Service Prévention
Sous couvert de monsieur le maire de SAINT-SAUVEUR DE TINEE.
- **Tenir à jour le registre de sécurité**, à présenter à tous contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité.
(Article R.123.51 du Code de la construction et de l'habitation)
- **Faire vérifier, périodiquement**, par un technicien qualifié ou un organisme agréé, les différentes installations techniques ou équipements. Tenir les rapports de vérification à la disposition de la commission de sécurité et les communiquer au maire. Remédier, dans les délais les plus brefs, aux observations relevées dans les rapports.
(Articles R 123.43 et 44 du Code de la construction et de l'habitation, et GE 6 à GE 10 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété par l'arrêté du 28 mars 2007).
- **Faire vérifier annuellement**, par un organisme agréé ou un technicien compétent :
 - Le fonctionnement des dispositifs de commande manuelle et automatique ;
 - Le fonctionnement des volets, exutoires et ouvrants de désenfumage ;
 - La fermeture des éléments mobiles de compartimentage participant à la fonction désenfumage ;
 - L'arrêt de la ventilation de confort
 - Le fonctionnement des ventilateurs de désenfumage ;
 - Les mesures de pression, de débit et de vitesse du désenfumage mécanique ;
 - La signalisation des commandes*(Article DF 10 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2007)*
- **Entretenir régulièrement**, et maintenir en bon état de fonctionnement par un technicien compétent :
 - Les installations de chauffage et de ventilation,
 - Les installations de réfrigération et de conditionnement d'air,
 - Les installations de production et de distribution de vapeur et d'eau chaude sanitaire.Ces entretiens devront être mentionnés sur le registre de sécurité.
(Articles CH 57 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- **S'assurer du bon fonctionnement des installations d'éclairage de sécurité**, au moins une fois par mois, et de l'autonomie d'au moins 1h de la source une fois tous les six mois. Remédier, immédiatement aux anomalies constatées.
(Article EC 14 § 3 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié)

- **Procéder à des exercices d'instruction** et initier périodiquement le personnel à la mise en œuvre des appareils d'extinction, d'alarme et d'alerte. Les dates de ces exercices seront portées sur le registre de sécurité.
(Article MS 51 & MS 67 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié)
- **Entretenir régulièrement**, et maintenir en bon état de fonctionnement par un technicien compétent
 - Le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses, y compris les ventilateurs des cuisines,
 - Les installations d'appareils de cuisson dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils.Ces entretiens devront être mentionnés sur le registre de sécurité.
(Article GC 21 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété par l'arrêté du 10 octobre 2005)
- **Organiser** des exercices pratiques d'évacuation qui doivent avoir lieu au cours des séjours selon les modalités suivantes :
 - Le premier exercice doit se dérouler durant la semaine qui suit l'arrivée.
 - Ces exercices ont pour objectif d'entraîner le public et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.
 - Être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.
 - Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.*(Article R 33 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété par les arrêtés du 4 juin 1982 et 13 janvier 2004).*
- **S'assurer du bon fonctionnement du Système de Sécurité Incendie de catégorie A,**
 - Quotidiennement sur l'état de l'unité de signalisation, essais voyant de l'US et bilan du CMSI état de l'AES, constat de l'intégrité des dispositifs de commande du niveau d'accès « 0 »
 - Mensuellement, par essai de déverrouillage des issues de secours,
 - Trimestriellement par essais de la fonction compartimentage, des coffrets de relaying.
 - Semestriellement par essai du CMSI à partir d'un déclencheur Manuel et d'un détecteur d'automatique d'incendie,Remédier, immédiatement aux anomalies constatées.
(Article MS 68 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié et annexe L de la norme NF S 61-933 de septembre 2011)

II PRESCRIPTIONS SUITE A LA VISITE

GENERALES

- 1°) Tenir à jour un registre de sécurité unique, présentant :
- L'état du **personnel chargé du service incendie et le suivi de leurs formations**,
 - les **diverses consignes générales et particulières**, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap,
- (Article R. 123-51 du Code de la construction et de l'habitation)*
- 2°) Mettre en place un défibrillateur automatisé externe à un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès, avant le 1^{er} janvier 2021.
- (Article R. 123-57 du Code de la Construction et de l'Habitation)*

CONSTRUCTION

- 3°) Assurer l'entretien réguliers des pènes de serrures et faire régler les fermes-portes de compartimentage de manière à maintenir le degré coupe-feu des bloc-portes
- (Article CO 24 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié)*
- 4°) Equiper les portes des lingerie d'étage situées dans les couloirs de ferme-porte
- (Articles R 10 § 4 et CO 28 § 2 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété par l'arrêté du 13 janvier 2004)*

AMENAGEMENTS INTERIEURS

- 5°) Supprimer les tentures placées en travers des issues de secours de la salle MERCANTOUR ou fixer les rideaux d'occultation sur les parties mobiles de ce dégagement.
- (Article AM 11 § 1 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété par l'arrêté du 24 septembre 2009)*

GAZ

- 6°) Identifier le tuyau d'eau de la salle à manger actuellement peint comme un tuyau de gaz
- (Article GZ 12 § 1 du règlement de sécurité approuvé par l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié et complété par l'arrêté du 23 janvier 2004 et Normes NF X 08-100 et 08-002)*
- 7°) Mettre en place une plaque indicatrice à proximité de l'organe de coupure de branchement extérieur portant la mention « A ne rouvrir que par une personne habilitée » de plus la trappe d'accès devra être verrouillée en permanence
- (Article GZ 14 § 2 du règlement de sécurité approuvé par l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié et complété par l'arrêté du 23 janvier 2004)*

MOYENS DE SECOURS

- 8°) Mettre à jour le plan schématique situé à l'entrée, sous forme de pancarte indestructible permettant de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Doivent y figurer l'emplacement des locaux techniques, et autres locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides, des organes de coupures des sources d'énergie, et du défibrillateur automatique externe.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme française X 08-070 de juin 2013 relative aux informations et instructions de sécurité - Consignes et instructions, plans d'évacuation, plans d'intervention, plans et documentation technique de sécurité.

(Article MS 41 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété par les arrêtés du 20 novembre 2000 et du 24 septembre 2009).

- 9°) Prendre rendez-vous avec le chef de centre des pompiers de SAINT ETIENNE-DE-TINEE et au Service Prévision de la compagnie Pays Niçois (Ltn PEYRET) afin d'établir une fiche réflexe et pour pouvoir confectionner un plan d'intervention.

(Article MS 42 § 2 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié)

- 10°) Désigner une personne ou un bureau d'étude chargé d'assurer la mission de coordination pour le SSI afin de mettre à jour le dossier d'identité du S.S.I.;

(Article MS 53 § 2 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété par l'arrêté du 2 février 1993 et paragraphe 5.3 de la Norme Française S 61-931)

III NOTA :

1 - Article R. 123-43 du Code de la Construction et de l'habitation

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

2 - Le présent procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la sous-commission.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.